



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et
des installations classées

N°260-03 A

ARRETE du 25 JUIL. 2003

**actualisant la situation administrative de la Société NOBEL-SPORT S.A.
2, rue du Squiriou à PONT DE BUIS.**

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté N° 157-97 A du 26 décembre 1997 autorisant la S.A. NOBEL-SPORT à exploiter des installations du secteur contre mesures et à fabriquer des grenades lacrymogènes, 2 rue du Squiriou à PONT DE BUIS ;

le rapport de l'Inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.) en date du 9 avril 2003 ;

la délibération adoptée par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 juin 2003 ;

les autres pièces du dossier ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité sur le site de PONT DE BUIS connaît ces dernières années une évolution sensible de ses activités qui justifie une actualisation de sa situation administrative et une mise à niveau du règlement qui lui est associé ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Considérant qu'il convient de préciser l'étendue de l'étude des dangers, conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, s'agissant notamment :

Considérant qu'il convient de préciser l'étendue de l'étude des dangers, conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, s'agissant notamment :

- de la notion nouvelle d'établissement introduite par la directive ;
- de l'examen des risques par effet "domino" ;
- de la nécessité de conduire une analyse détaillée des risques ;
- des mesures d'organisation et de gestion pour la prévention des accidents et de leurs effets
- de l'information des populations concernées par les risques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société NOBEL-SPORT SA, dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron à 75008 PARIS est autorisée à exploiter 2, rue du Squiriou à 29590 PONT DE BUIS, un établissement spécialisé dans la fabrication de poudres propulsives, produits pyrotechniques et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/AD (*)
1310.2.a	Unité de fabrication de poudres, explosifs, et autres produits explosifs, essais d'engins propulsés, destruction de matières... Capacité de production de poudres : 2 000 Tonnes/an, dont : ↳ poudres pyroxylées au sulfate : 1 600 Tonnes/an ; ↳ poudres granulées "italiennes" : 400 Tonnes/an ; avec réincorporation de 500 Tonnes/an de poudres de récupération : ↳ activité "CONTRE-MESURES" : 8 Tonnes/an ; ↳ activité "LACRYMOGENES" : 21 Tonnes/an.	AS
1311.1	Stockage de poudres, explosifs dont : ↳ poudre noire $\leq 1\ 000$ kg ; ↳ activité "CONTRE-MESURES" $\leq 1\ 000$ kg ; ↳ activité "LACRYMOGENES" $\leq 10\ 500$ kg soit 160 000 grenades et 60 000 moteurs.	AS
1431.1	Ateliers de fabrication de Liquides Inflammables dont ↳ atelier de rectification d'alcools de capacité ≤ 5 Tonnes/j ; ↳ atelier de rectification alcools-acétone de capacité $\leq 1\ 800$ Tonnes/an (1150 + 650).	A
1432.2.a	Dépôt aérien de Liquides Inflammables assimilables à la 1 ^{ère} catégorie. Capacité équivalente $\leq 322,6$ m ³ , dont : ↳ Acétone/alcools/ Acétate d'éthyle ≤ 300 m ³ \Rightarrow Fabrication ; ↳ FLN ^o 2 $\leq 5 \times 30$ m ³ + FOD $\leq 1 \times 13$ m ³ \Rightarrow Chaufferie ; ↳ FOD $\leq 1 \times 80$ m ³ \Rightarrow groupe électrogène.	A
1433.2	Atelier de mélange et d'emploi de liquides inflammables pour la fabrication de poudres et explosifs. Quantité ≤ 56 m ³ .	A
167.C	Installations de traitement et d'élimination de déchets industriels (destruction des déchets pyrotechniques).	A
1180.1	Transformateurs au PCB : 3X315 + 1X400 + 7X360 + 2X800 KVA.	D
1200.2.c	Ateliers d'emploi et de stockage de matières comburantes (perchlorate d'ammonium et de potassium). Q $\leq 10,4$ Tonnes (8,8 + 1,6).	D
1434.1.b	Installations de distribution de Liquides Inflammables (essence + GO).	D

1450.1	Ateliers d'emploi et de stockage de solides facilement inflammables. Quantités totales ≤ 1000 kg : ↳ poudre d'aluminium ≤ 50 kg ; ↳ poudre de magnésium ≤ 950 kg.	D
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux. $P_{inst} \leq 60$ KW.	D
2661.1.b	Atelier d'emploi ou de réemploi de matières plastiques. $Q \leq 3$ Tonnes/j.	D
2910.A.b	Installations de combustion – $P_T \leq 10\,148$ KW, dont : 1. Chaufferie mixte fuel/gaz naturel $\leq 2 \times 4\,224$ KW ; 2. Groupe électrogène au FOD $\leq 1 \times 1\,700$ KW.	D
2920.2.b	Installations de compression d'air – $P_{ABS} \leq 110$ KW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (10).	D
2940.2.b	Ateliers d'application de peintures à base de Liquides Inflammables. $Q \leq 40$ kg/j.	D

- (*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique
A Autorisation
D Déclaration

Cette autorisation vaut agrément technique au titre de l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 et de l'article 17 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

ARTICLE 2 – L'autorisation définie à l'article 1^{er} ci-dessus vise l'ensemble des installations susceptibles, directement ou indirectement, de contribuer à la fabrication des produits suivants :

Poudres B à la nitrocellulose

- en paillettes
- en disques
- en granulés
- en bâtonnets
- laminées
- tubulaires

2. Compositions et éléments pyrotechniques

- Propergols pour petits moteurs : 1 500 unités/jour
- Cartouches propulsives à blanc : 200 000 unités/an
- Artifices émetteurs I.R. : 8 000 unités/mois
- Grenades lacrymogènes ou fumigènes : 300 000 unités/an

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES –

3.1. Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demandes d'autorisation et(ou) de déclaration correspondants, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être, dans les meilleurs délais, signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

3.3. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.4. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation est complétée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

3.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

3.6. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.7. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.8. Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.9. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le milieu naturel doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles rappelées en annexe 3.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui les concerne des services chargés de la Police des Eaux.

3.10. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

3.11. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet (débit, concentration, flux) sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production mensuelle.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites prescrites.

3.12. Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport précise notamment

la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les articles 1 et 2,
les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Le rapport annuel d'exploitation, accompagné d'un avis de l'Inspecteur des Installations Classées, pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Installations de combustion

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles des installations consommant de l'énergie thermique ;

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, notamment dans le calendrier prévu dans son annexe II ;

L'entretien des installations est réalisé soigneusement aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

4.2. Règles d'aménagement pour les autres installations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées appropriées, dont le débouché à l'air libre est supérieur au faîtage des bâtiments concernés.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

4.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux chargés en solvant de l'atelier Bi-Vis doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'1/2 heure) :

PARAMETRES	DEBIT MASSIQUE Kg/h	CONCENTRATION Mg/Nm ³
Composés organiques volatils	2	-

NOTA : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les conditions de référence sont les suivantes

pression.....	101.3 Kp
température.....	273°K
teneur en O ₂	-
humidité des gaz résiduares	Gaz secs

4.4 – Odeurs

L'établissement sera aménagé, équipé et exploité de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître

les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir (s) ou bassin (s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, points de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

5.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite au niveau de l'atelier Bi-Vis.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements seront réalisés dans les conditions suivantes :

- Prélèvement dans la Douffine :
- volume journalier maximal : 3 500 m³/J

Les installations de prélèvement sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, les installations doivent être équipées de clapets anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux, ni la remontée des poissons migrateurs.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés dans les conditions de l'article 6 ci-après.

5.3. Rejet des eaux résiduaires industrielles

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires industrielles sont traitées de telle sorte qu'au droit des rejets, elles satisfassent aux valeurs-limites ci-après :

PARAMETRES	Concentration maxi 24 H 00 (mg/l)	Flux maxi 24 H 00 (kg/j)
	24 H 00	24 H 00
MATIERES EN SUSPENSION MES	35	45,5
DEMANDE BIOCHIMIQUE D'OXYGENE – DBO ₅	30	39
DEMANDE CHIMIQUE D'OXYGENE – DCO	125	156
AZOTE ORGANIQUE – NTK	20	26
SULFATES – SO ₄ ²⁻	4600	4600
NITRATES – NO ₃ (1)	2070	2070
VOLUME – m ³ (2)	-	1300

(1) Rejet limité à des fabrications spécifiques de poudres militaires, pendant des périodes où le débit de la Douffine mesuré à la station de jaugeage de Kerbriant est supérieur ou égal à 3 m³/s.

(2) En période de pluies, il est toléré des débits et volumes supérieurs à la condition toutefois qu'ils

5.6.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...).

5.6.2 – Stockages – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.7.1 – Prélèvements/consommation d'eau

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m ³ /j	Continu, tous les jours

5.7.2 – Rejets

5.7.2.1 – Dans l'établissement

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE/PERIODICITE
DEBIT JOURNALIER	m ³ /j	Continu, tous les jours
PRODUCTION	T	Continu, une fois par mois
DCO – N03 (1)	mg/l – kg/j	Tous les jours
DB05	mg/l – kg/j	Une fois par mois, avec décalage d'une journée de production
MES, NTK, NH4, N02, N03	mg/l – kg/j	Une fois par trimestre, avec décalage d'une journée de production.

(1) mesure N03 uniquement en période de production de poudres salpêtrées.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte isotherme.

5.7.2.2 – Dans l'environnement

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE/PERIODICITE
DEBIT DE LA DOUFFINE A KERBRIANT (1)	m ³ /s	Continu, tous les jours
DCO	mg/l – kg/j	Echantillons ponctuels, quasi-simultanés dans la Douffine – Entrée, sortie usine – et dans le rejet général de l'établissement – 1 fois par semaine.
N03 (1)	mg/l – kg/j	

(1) uniquement en période de fabrication de poudres salpêtrées.

Les analyses sont effectuées par le laboratoire de l'usine ou par un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, quatre fois par an, 1 fois par trimestre, l'exploitant fait procéder, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance.

A l'occasion du bilan 24 H 00, réalisé par l'organisme extérieur compétent, il est procédé, par le laboratoire agréé, à la mesure des autres paramètres figurant à l'alinéa 5.3.

Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1. Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'ETUDE DECHETS successivement

- ⇒ de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ⇒ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ⇒ de s'assurer du traitement et du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ⇒ de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2. Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

En cas de stockage sur un même emplacement de produits nobles et de déchets, ces derniers sont nettement séparés et signalés.

6.3. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets spéciaux à caractère pyrotechnique, non valorisés, qui sont détruits dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

En régime normal de production, hors situation exceptionnelle, il n'y aura pas de déchets admis au stockage.

6.4. Emballages « industriels »

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994).

6.5. Surveillance – Autosurveillance

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, qu'elles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...) transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 7 – BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées ainsi que suit.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas, en limite de propriété, être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) (mesure effectuée installation en fonctionnement), d'une émergence supérieure à :

⇒ pour les installations nouvelles

5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

⇒ pour les installations existantes :

5 dB (A) quelle que soit la période.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurés selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985 précité.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $LA_{eq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1. Antériorité

Dans l'application du présent paragraphe, l'implantation des installations transférées au cours de l'année 1973 de la POUDRERIE D'ETAT à la SOCIETE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS et à la SOCIETE NOBEL SPORT, et non touchées par l'explosion du 7 août 1975, est celle du plan de situation M. 161 du 1^{er} janvier 1974.

8.2. Sécurité pyrotechnique

Les différentes installations de fabrication de poudres et d'artifices pyrotechniques sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et à celles de ses textes d'application, notamment l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

8.3. Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers – liquides inflammables et poussières – en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- ⇨ une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- ⇨ une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont de préférence incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé) et installées conformément aux règles applicables par des personnes compétentes.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.6. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées.

En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent avoir des conductivités suffisantes pour limiter l'accumulation de charges électrostatiques. Elles doivent être, par ailleurs, difficilement propagatrices de la flamme.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

Les vêtements de travail du personnel sont adaptés pour éviter les accumulations de charges électrostatiques.

8.7. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents aux entrées dans l'établissement.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.8. Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

8.9. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

8.10. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.11. Extracteurs d'air

En zones de dangers les pales des turbines et extracteurs d'air sont anti-étincelles et antistatiques.

8.12. Echauffements mécaniques

En zones de dangers les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

8.13. Chauffage des matières, produits inflammables ou explosibles

Le chauffage des matières, produits inflammables ou explosibles est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8.14. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. Sans préjudice de consignes particulières, il est fixé aux entrées de l'usine des panneaux sur lesquels il sera mentionné en caractères très apparents l'interdiction pour toute personne pénétrant dans l'usine de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeur.

Il est obligatoire de faire déposer aux postes de gardiennage le tabac, les briquets, les allumettes et tous appareils à feu nu susceptibles d'être apportés par toute personne pénétrant dans l'usine.

8.15. Divers

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer les transvasements de liquides inflammables est rigoureusement interdit.

8.16. Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un

dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement-ainsi que les installations de transport de poudre sous eau.

8.17. Intervention en cas de sinistre

8.17.1 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines..) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

8.17.2 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.17.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- ⇒ un réseau d'incendie équipé de bornes d'incendie couvrant l'ensemble de l'usine
- ⇒ des systèmes d'inondation dans les ateliers où les probabilités de prise en feu sont importantes, équipés de dispositifs de déclenchement automatique (cordons nitrés, sprinklers, détecteurs infra-rouge, ultra violet, etc..) ;
- ⇒ un réseau de robinets incendie armés ;
des extincteurs appropriés aux risques encourus
- ⇒ des exutoires de fumées ou hottes canalisant le flux, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement ;
- ⇒ des équipes d'intervention.

En outre

- ✎ les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés et adaptés aux risques encourus ;
- ✎ les bornes d'incendie sont d'un type normalisé. Elles sont d'un type incongelable et équipées en permanence de lances d'incendie. En toutes circonstances, elles sont largement dégagées et facilement accessibles ;
- ✎ la mise en œuvre de l'eau d'incendie est assurée en permanence, en particulier en cas de panne d'électricité ;
- ✎ les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH

- ✎ les dispositifs de déclenchement manuels des systèmes d'inondation sont disposés de manière très visible et sont en toutes circonstances facilement accessibles ;

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement :

- * le réseau d'eau d'incendie, les systèmes de détection et de déclenchement automatique et manuel sont essayés au moins trois fois par an et après chaque opération de maintenance. Toutefois les parties du réseau sous antigel ne font pas l'objet d'essais de noyage pendant la période d'hiver ;
- * le fonctionnement des émulseurs est contrôlé au moins une fois par an. Les cuves de stockages des émulseurs sont nettoyées aussi souvent que nécessaire ;
- * les extincteurs sont contrôlés au moins une fois par an.

- ✎ le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe régulièrement à des démonstrations de feu réel ;

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

- ✎ les portes d'entrée dans l'établissement, les voies d'accès aux zones de dangers sont maintenues constamment dégagées.

8.17.4 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.17.5 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.18. Source(s) auxiliaire(s) de secours

Pour pallier les inconvénients d'une éventuelle coupure de l'alimentation électrique à partir du réseau, l'établissement est équipé d'un groupe électrogène qui alimente l'ensemble de l'usine. Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien, de contrôle de ce dispositif.

8.19. Consignes particulières

8.19.1 – Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.

8.19.2 – Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements

qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.20. Protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993) dont une copie est annexée au présent arrêté.

8.21. Risque sismique

Les installations sont conçues, implantées, aménagées en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 17 juillet 1993).

8.22. Clôture – Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement est entouré par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,50 m.

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clef.

Pendant les heures ouvrées, les accès au site sont contrôlés au niveau d'un poste de gardiennage

8.23. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (D n° 92.158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

8.24. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis avant mise en service des Installations à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale de la Protection Civile et (ou) à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de l'établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Un exercice est périodiquement réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers, en vue de tester le P.O.I.

L'Inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

8.25. Vol

En dehors des heures de travail, les dépôts de poudre, produits et matières explosifs finis dans leur emballage de distribution sont maintenus fermés à clé. Des rondes sont effectuées quotidiennement pour s'assurer de la bonne exécution.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DITE "SEVESO II"

9.1. Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de PONT DE BUIS, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

9.2. Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le même délai.

9.3. Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

9.4. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend, en particulier

- ⇒ l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;
- ⇒ les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- ⇒ les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

9.5. - Contenu des études des dangers (cf. annexe)

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrit les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs en référence aux dispositions fixées par l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, les seuils des effets irréversibles pour l'homme. Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance du préfet.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité devra permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques

- ⇒ de procéder à l'information du public et du personnel ;
- ⇒ de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- ⇒ de définir les règles nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

9.6. Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

9.7. Prévention des effets "domino"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements et une cartographie des risques est établie afin d'informer les autorités compétentes et le public.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

9.8. Obligations et échéances de réexamen des documents

Sauf modification notable l'étude des dangers sera réexaminée lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 5 ans.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

9.9. Maîtrise de l'urbanisation

Dans le cas où l'étude des dangers susvisée présenterait des évolutions notables par rapport aux conclusions de l'étude existante, notamment dans l'évaluation des conséquences d'un accident majeur, l'exploitant fournira au Préfet un document cartographié permettant d'engager la procédure ultérieure de concertation définissant les zones d'isolement destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur pour les populations voisines de l'établissement. Ce document comprend, sous forme de cercles concentriques, la définition de deux zones :

- une zone Z1 d'effets rapprochés correspondant à la limite de mortalité 1% ;
- une zone Z2 d'effets éloignés correspondant à la limite des effets irréversibles.

9.10. Plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant réactualise en tant que de besoin le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers (il s'agit ici de l'analyse des risques détaillée dans le III-2-2 de la circulaire du 10 mai 2000 et des scénarios de référence prévus dans le guide d'octobre 1990), fournit au préfet les éléments permettant de réactualiser le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

9.11. Information du voisinage

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des Installations Classées (J.O. du 5 février 1993) dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DE MATIERES PYROTECHNIQUES (poudre – artifices – etc..)

10.1. Division de risques

Y compris pour les activités de recherche, l'exploitant doit prendre toutes dispositions en ce qui concerne les conditions générales de fabrication (stockage, fabrication, manutention, transport, etc..) plus spécialement les conditions de confinement, configuration, état physique des produits, de façon à ne pas encourir de risques supérieurs à ceux de la division de risques 1.3, exception faite de l'emploi de la poudre noire et du secteur CONTRE-MESURES.

Si dans l'avenir, compte-tenu du développement des connaissances techniques, certaines opérations s'avéraient en division de risques supérieure, cette disposition pourra être modifiée à la demande de l'industriel qui devra présenter les dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour en limiter les effets.

10.2. Périmètre d'isolement

En toutes circonstances, l'exploitant doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires, pour assurer l'isolement de ses installations vis-à-vis des activités extérieures dans les conditions de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 (installations b et c) : acquisition des terrains, servitudes d'urbanisme – adaptation des charges, etc..

10.3. Dépôts « CAPTIEUX »

Les dépôts de poudre type CAPTIEUX sont implantés, aménagés et exploités suivant les normes de l'annexe I au présent arrêté.

10.4. Transport de poudre

Tout transport de poudre classée 1.3 sur des distances supérieures à 100 m au moyen de chariots à fourche, en marche arrière ou en marche avant sans visibilité, est interdit, sauf cas exceptionnels à préciser en fonction des conclusions d'une étude de sécurité approuvée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité pyrotechnique (décret n° 79.846 du 28 septembre 1979).

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ASSIMILES

11.1. Sols

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et aménagé de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients, les appareils, les canalisations ne puissent s'écouler au dehors.

11.2. Etanchéité

Les opérations de malaxage ou autres opérations de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Les organes de fermeture des appareils à fonctionnement discontinu doivent être étanches. Toute ouverture intempestive sous l'effet de la pression doit être rendue impossible. Ces dispositions ne font pas obstacle à la nécessité de munir les appareils d'un dispositif de décharge de pression situé à un endroit convenablement choisi.

Les opérations de déshydratation et de broyage de nitrocellulose pourront ne pas répondre à ces dispositions.

11.3. Assainissement

Les zones de dangers sont largement ventilées. L'atmosphère des ateliers doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure. En cas de ventilation mécanique forcée, la mise en marche des ateliers est asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

Tout arrêt de la ventilation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et (ou) lumineuse. Une consigne précise les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Les rejets ainsi canalisés à l'atmosphère doivent satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 4.3 ci-dessus.

Les dispositions de récupération et de rectification sont placées respectivement dans des locaux spéciaux entièrement séparés des ateliers et dépôts de fabrication. Les dispositifs de rectification sont en particulier placés dans l'atelier de fabrication et de régénération de solvants. Cet atelier doit satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositifs de récupération et de rectification sont exploités suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement de façon à être toujours dans les conditions de récupération les meilleures.

11.4. Détection de concentration explosive

Les ateliers ou dépôts où une concentration importante et dangereuse de solvants inflammables est susceptible de se former, même accidentellement, notamment et en particulier les ateliers et dépôts n° 138 -238 – 239 – 240 – 328 – 071 – 082 – 318 – sont équipés, sous la responsabilité de l'exploitant d'appareils de détection en continu de concentration de solvants inflammables, judicieusement disposés.

Ces appareils sont couplés à :

une préalarme sonore et visuelle qui se déclenchera dès que le taux de solvants sera supérieur à 30 % de la L.I.E. du mélange ;

une alarme sonore et visuelle qui se déclenchera dès que le taux de solvants sera supérieur à 60 % de la L.I.E. du mélange. Cette alarme entraînera sans délai, dans la mesure du possible et lorsque de part la nature des procédés de fabrication utilisés cela n'entraînera pas la création d'inconvénients notoires, l'arrêt des installations de fabrication. Elle entraînera également la mise en œuvre des mesures de sécurité telles que ventilation additionnelle, pulvérisation d'eau, etc...

11.5. Ateliers de malaxage

Dans chaque atelier de malaxage, il n'est effectué à la fois qu'une seule opération nécessitant l'ouverture des malaxeurs (chargement – déchargement). Avant chaque opération de déchargement, il

est procédé à la mise en marche de la ventilation forcée additionnelle. Après chaque opération, la ventilation additionnelle peut être arrêtée dès que la concentration en solvants inflammables est ramenée à un taux nettement inférieur à 30 % de la L.I.E. du solvant le plus inflammable.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'ATELIER BI-VIS

Les canalisations d'approvisionnement en solvants (éthanol – acétone) sont équipées de dispositifs appropriés permettant de prévenir, en cas de rupture accidentelle, notamment dans la partie basse de l'usine, tout écoulement dans la Douffine.

Le stockage "solvants" est équipé d'un système d'extinction automatique à mousse.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES LIEES AU SECTEUR PYROTECHNIE

13.1. Dépôts de poudres métalliques

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans et à proximité des dépôts.

Les locaux sont maintenus soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

L'aluminium et le magnésium sont contenus dans des récipients métalliques munis de couvercles assurant une bonne fermeture.

Chaque récipient ne doit pas renfermer plus de 75 kilogrammes de magnésium.

La porte d'entrée des locaux porte une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

Les locaux réservés au stockage des poudres métalliques ainsi que ceux affectés à leur emploi (sol et murs) sont maintenus en bon état de propreté, soigneusement débarrassés des poussières métalliques accidentellement répandues.

En cas de mise en dépôt simultané, dans un même local, de plusieurs types de poudres métalliques réductrices, une étude de sécurité particulière, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, devra tendre à la mise en place de moyens particuliers de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques encourus.

13.2. Atelier d'emploi et de dépôt de peroxydes organiques

Si le dépôt (atelier) est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloison – plafond – plancher) coupe-feu de degré une demi-heure.

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Le personnel chargé du dépôt (travaillant dans l'atelier) est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

13.3. Application de peintures

L'application des vernis se fait sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à vernir.

La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs sont refoulées au dehors par une cheminée convenable.

En cas de dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, les liquides éventuellement récupérés ne peuvent être rejetés à l'égout.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées entre elles et à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PRODUITS ET MATIERES INFLAMMABLES

14.1. Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie

Le dépôt aérien de liquides inflammables destinés à l'alimentation de la chaufferie est aménagé et exploité suivant les prescriptions énumérées ci-dessous du règlement relatif à l'aménagement, à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, soumis à autorisation, de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³, annexé à l'arrêté du 19 novembre 1975 et dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Articles 31 (postes de chargement et déchargement)
- 34 (tuyauteries d'hydrocarbures)
- 35 (cuvettes de rétention)
- 37 (installations électriques)
- 40 (réseaux d'égout)
- 41 (Protection du sol)
- 43 (installation d'épuration)
- 44 (Qualité des effluents)
- 50 (extincteurs)
- 51 (sable)
- 60 (règles générales de sécurité)
- 64 (réservoir)
- 65 (circulation des véhicules)
- 66 (feux nus)
- 67 (chargement – déchargement des hydrocarbures)
- 70 (contrôles)

14.2. Dépôt aérien de liquides inflammables et alcools (solvants)

Le dépôt de liquides inflammables et d'alcool utilisé comme solvant est implanté, aménagé, exploité suivant les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1975 relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisation spéciales d'importation de produits pétroliers, sans que ces dispositions puissent remettre en cause le gros œuvre des parties anciennes du dépôt ou entraînent des changements considérables dans le mode d'exploitation de ces parties. Les solvants sont assimilés à des hydrocarbures de 1^{ère} catégorie.

En particulier

- ⇒ Pour les parties anciennes, les mesures nécessaires sont prises pour éviter que tout épanchement accidentel de liquides inflammables ou d'alcool ne puisse s'écouler au dehors des cuvettes de rétention.

- ⇒ Chaque partie du dépôt dispose de moyens propres de lutte contre l'incendie. Ces moyens seront ceux préconisés par l'exploitant. Ils devront satisfaire en toutes circonstances aux dispositions 50 à 59 de l'arrêté susvisé.
- ⇒ Les cuvettes de rétention contenant plusieurs réservoirs sont divisées en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 m de hauteur. Dans la mesure où la cuvette renferme des solvants de nature différente, ceux-ci sont disposés séparément dans chaque compartiment.
- ⇒ Autour des emplacements de solvants inflammables, il est défini des zones non feu conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté susvisé.
- ⇒ Le stockage de solvants (acétone) attendant à l'atelier de préparation des mélanges en est totalement séparé par un mur coupe feu de degré 4 h 00. Outre les moyens réglementaires de lutte contre l'incendie précités, le dépôt et l'atelier seront équipés de réseaux d'inondation interconnectés à commandes automatiques et manuelles permettant le refroidissement des réservoirs en cas de feu dans un rayon de 60 m. Le stockage doit être desservi par une voie d'accès adjacente.

14.3. Dépôts divers de liquides inflammables et assimilés

14.3.1 – Acétate d'éthyle

Le dépôt aérien d'acétate d'éthyle en récipients hermétiquement fermés et ne devant pas subir de transvasement est aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 254/257 annexé à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1977.

14.3.2 – Solvants dilués

Le dépôt aérien de solvants dilués destinés à la régénération est aménagé et exploité suivant les règles de l'arrêté du 19 novembre 1975 précité.

14.3.3 – Alcool P.A.D.

Le dépôt aérien d'alcool situé en bordure de la Douffine aura un volume limite de 7 000 l. Il est disposé dans une cuvette de rétention dont les parois auront un degré coupe-feu de 4 heures, doivent résister aux poussées éventuelles des eaux et prévenir toute inondation. La cuvette sera étanche. Le dépôt est installé sous couvert.

14.3.4 – Dépôts d'ateliers

Les dépôts d'ateliers de liquides inflammables ou assimilés, classés ou, non, sont aménagés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 253. Pour les dépôts existants, ces dispositions ne sont pas de nature à remettre en cause le gros œuvre.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'INCINERATION DE CERTAINS DECHETS AUX BRULOIRS (aires 528, 733 et 732)

Seuls sont susceptibles d'être éliminés, en interne, sur les aires des brûloirs, les déchets pyrotechniques ou susceptibles de renfermer des matières pyrotechniques et qui n'ont pu être décontaminés.

- Une consigne particulière précise l'organisation de l'établissement au niveau de la gestion de ses déchets, les modalités de collecte, tri, nettoyage/décontamination, entreposage, élimination des déchets produits sur le site, ainsi que la nature/l'origine de seuls déchets susceptibles d'être détruits en interne.
- Une consigne particulière précise les modalités d'utilisation des aires de brûlage, notamment pour tenir compte des conditions météorologiques. A cet égard un dispositif de mesure de la vitesse et de la direction des vents est implantée sur le site.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE « LACRYMOGENES »

Pour tenir compte du risque de fortes nuisances aux tiers susceptibles d'être engendrées, l'incendie du local de stockage de produits finis n° 703 (grenades lacrymogènes + moteurs) est pris en considération dans le PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.) de l'établissement.

Les locaux de stockage de grenades lacrymogènes et des moteurs associés sont équipés d'une détection de fumées reliée au dispositif d'alerte de l'établissement.

ARTICLE 17 – CONSIGNES

Outre les consignes déjà prévues au titre du présent arrêté, les dispositions ci-après doivent être prises :

17.1 – Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre, notamment dans les ateliers concernés, lors du déclenchement des préalarmes et alarmes, indicateur d'une concentration anormale de solvant dans l'air.

17.2 – Des consignes particulières précisent les mesures de surveillance, d'entretien et de contrôle des équipements de détection de situation anormale – notamment de concentration en vapeurs inflammables – ainsi que des circuits électriques des systèmes de sécurité y compris des alarmes. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécial prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.3 – Des consignes particulières précisent les points

- de collecte et d'évacuation des déchets pyrotechniques,
- de destruction des déchets pyrotechniques au brûloir.

17.4 – Des consignes particulières précisent les mesures à prendre par le personnel (évacuation, arrêt des installations...) en cas d'incident grave ou d'accident.

17.5 – Le règlement intérieur ou la consigne générale de sécurité devra comporter les dispositions nécessaires pour que les mesures prévues aux prescriptions 8.7, 8.9, 8.14, 8.15 soient respectées.

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES – ESSAIS – RECHERCHES EXPERIMENTATIONS

Les installations de recherche, essais, expérimentations, sont regroupées dans le bâtiment 027.

Les installations de recherches, essais, expérimentations ainsi que les installations d'épreuves et de recettes balistiques sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – GARANTIES FINANCIERES

19.1 – Au titre de l'exploitation respectivement de l'atelier bi-vis, de l'unité de fabrication d'artifices de contre-mesures et de l'unité de fabrication de grenades lacrymogènes, la société NOBEL-SPORT établit et constitue les garanties financières visant à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

les interventions en cas d'accident de pollution.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE « LACRYMOGENES »

Pour tenir compte du risque de fortes nuisances aux tiers susceptibles d'être engendrées, l'incendie du local de stockage de produits finis n° 703 (grenades lacrymogènes + moteurs) est pris en considération dans le PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.) de l'établissement.

Les locaux de stockage de grenades lacrymogènes et des moteurs associés sont équipés d'une détection de fumées reliée au dispositif d'alerte de l'établissement.

ARTICLE 17 – CONSIGNES

Outre les consignes déjà prévues au titre du présent arrêté, les dispositions ci-après doivent être prises :

17.1 – Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre, notamment dans les ateliers concernés, lors du déclenchement des préalarmes et alarmes, indicateur d'une concentration anormale de solvant dans l'air.

17.2 – Des consignes particulières précisent les mesures de surveillance, d'entretien et de contrôle des équipements de détection de situation anormale – notamment de concentration en vapeurs inflammables – ainsi que des circuits électriques des systèmes de sécurité y compris des alarmes. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécial prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.3 – Des consignes particulières précisent les points

de collecte et d'évacuation des déchets pyrotechniques,
de destruction des déchets pyrotechniques au brûloir.

17.4 – Des consignes particulières précisent les mesures à prendre par le personnel (évacuation, arrêt des installations...) en cas d'incident grave ou d'accident.

17.5 – Le règlement intérieur ou la consigne générale de sécurité devra comporter les dispositions nécessaires pour que les mesures prévues aux prescriptions 8.7, 8.9, 8.14, 8.15 soient respectées.

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES – ESSAIS – RECHERCHES EXPERIMENTATIONS

Les installations de recherche, essais, expérimentations, sont regroupées dans le bâtiment 027.

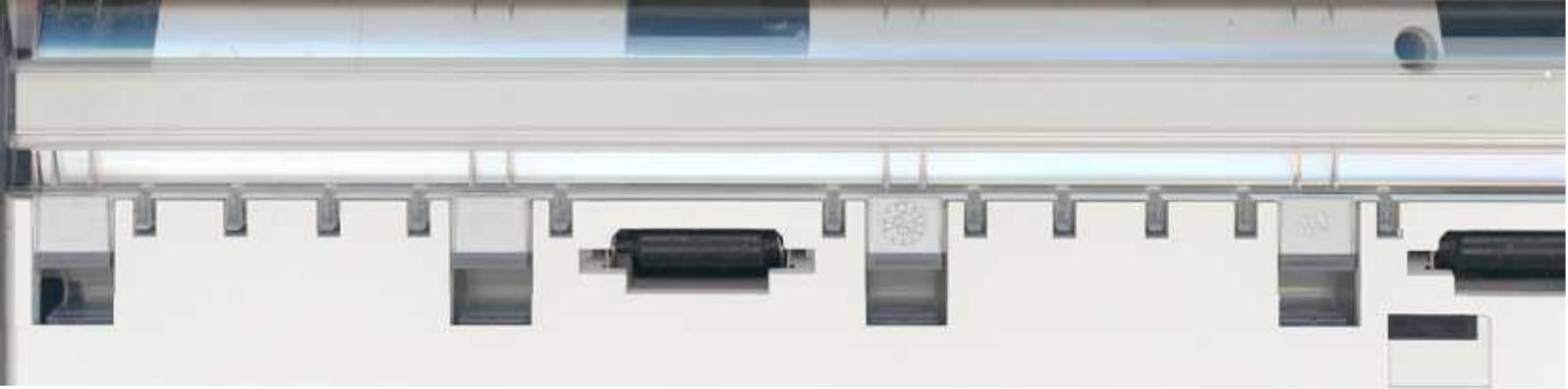
Les installations de recherches, essais, expérimentations ainsi que les installations d'épreuves et de recettes balistiques sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – GARANTIES FINANCIERES

19.1 – Au titre de l'exploitation respectivement de l'atelier bi-vis, de l'unité de fabrication d'artifices de contre-mesures et de l'unité de fabrication de grenades lacrymogènes, la société NOBEL-SPORT établit et constitue les garanties financières visant à assurer :

la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

les interventions en cas d'accident de pollution.



Le montant de ces garanties, établies sur la base du dossier remis par l'exploitant est de 499 271,00 Euros.

La constitution des garanties financières est attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est transmis au Préfet avec copie à l'inspecteur des installations classées.

19.2 – Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus sont actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

le montant est actualisé au moins tous les 5 ans selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 %, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation et de stockage conduisant à une augmentation sensible du coût de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel, ou du coût des interventions en cas d'accident de pollution doit, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

19.3 – Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, est transmise de la même façon au moins trois mois avant leur échéance.

19.4 – Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

19.5 – Appel aux garanties

Il est fait appel aux garanties financières

soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

19.6 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 20 – ACTIVITES « D »

Les activités concernées, soumises à simple déclaration, restent réglementées par les arrêtés-types précisés au tableau ci-après, dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus.

ACTIVITES RUBRIQUES	NATURE DE L'ACTIVITE	ARRETES-TYPES/REFERENCES
1430/253.C	Dépôt aérien de 80 m ³ de FOD.	253 – APC 212.94.A du 02.12.1994
1180.1	Transformateurs au PCB.	355.A – RD 05.08.1986.

1434.1.b	Installations de distribution de carburant.	261 bis – APC 21.79.A du 27.03.1979.
2560.2	Atelier de travail des métaux.	119 – APC 21.79.A du 27.03.1979.
2661.1.b	Atelier d'emploi de matières plastiques.	272 – APC 21.79.A du 27.03.1979.
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs.	3 – APC 98.86.A du 30.06.1986.
2940.2.b	Ateliers d'emploi de peintures.	405 – APC 21.79.A du 27.03.1979.

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 21

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (service de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 22

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23

La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation : d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

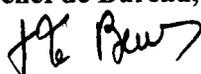
ARTICLE 24

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur de l'Environnement, M. le maire de PONT DE BUIS, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Quimper, le 25 juillet 2003.

**Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Bertin DESTIN.

**Pour ampliation,
Le chef de Bureau,**


Françoise LE BEUS